“QUOI DE NEUF?”

51

Décembre 2020

Centre de Référence du Hainaut - Créno
ASSOCIATION CHAPITRE XII DES CPAS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU CENTRE
Association régie par la loi organique du 8 juillet 1976

BONNES FETES DE FIN D’ANNEE

Avec le soutien de la Wallonie

SOMMAIRE

Un testateur ne doit plus dicter son testament au notaire	4
Pension minimum des indépendants :augmentation des montants en 2021	5
L'aide juridique	6
RCD : Qu'est-ce qui change ?	9
Informatisation du RCD	13
Répartition du solde de compte de médiation suite à une révocation	13
La clause pénale	15
Changement pour l'utilisation des chèques-repas	17
Du nouveau pour l'énergie: le tarif prosumer en Wallonie	18
Le changement du tarif social	22
Le permis de conduire pour les demandeurs d'emploi	23
Grille indicative des loyers: ajout d'un module « loyer chaud »	24
Nouvel outil pour calculer les performances énergétiques de la maison	24
Augmentation du congé de paternité de 10 jours à 15 jours en 2021	25
Allocations familiales: suppléments sociaux	25
Agenda	27

Edito

Nous voici déjà arrivés à la fin de l'année ! Une année qui n'a pas été facile et pendant laquelle nous avons tous dû adapter notre manière de travailler afin de mener au mieux nos missions.

Nous espérons que l'année 2021 verra un retour progressif à la normale et que nous aurons enfin le plaisir de vous revoir autour d'une table, lors de nos formations ou autres interventions.

Dans notre dernier numéro, nous vous annoncions l'organisation d'un colloque sur le thème de la médiation de dettes. Celui-ci était, initialement, prévu le 19 mars 2021 mais, au regard de la situation sanitaire, il est reporté au mois de septembre 2021 (17 septembre 2021 à confirmer) afin de pouvoir le réaliser dans des conditions, que nous espérons les plus optimales possibles. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès que nous serons fixés sur les modalités.

Par ailleurs, c'est avec plaisir que nous vous annonçons l'arrivée de nouvelles recrues au sein de notre équipe : Manon Carpent est venue rejoindre l'équipe du « service prévention » et Emilie De Groote remplacera Emilie Severs pendant le congé de maternité de cette dernière.

Pour l'heure, nous vous souhaitons bonne lecture de ce nouveau numéro de notre « Quoi de neuf ? » ainsi qu'une heureuse et fin d'année malgré les circonstances.

Prenez soin de vous et de vos proches.

A très bientôt

L'équipe du Créno

Un testateur ne doit plus dicter son testament au notaire

Auparavant, lorsqu'une personne souhaitait faire un testament notarié, elle avait l'obligation de dicter le contenu du testament à son notaire. Concrètement, le notaire traduisait ce qui lui était dicté dans un langage juridique.

Depuis le 1er septembre 2020, le notaire doit rédiger le testament en se basant sur les volontés exprimées par le testateur. Il est donc autorisé à rédiger un testament à la place de son client, sans que celui-ci ne doive le lui dicter mot par mot. Ensuite, le notaire donne lecture du testament au testateur et celui-ci confirme par sa signature que telles sont ses dernières volontés.

Ce changement est important pour les personnes qui parlent une autre langue que le français ou qui ont des troubles de la parole ou d'audition puisqu'avant le 1er septembre 2020, ces personnes ne pouvaient pas rédiger de testament notarié, alors que cette forme de testament garantit plus de protection qu'un testament écrit seul par le testateur.

En effet, le testament notarié est automatiquement enregistré par le notaire dans un registre central. Ainsi, aucun risque de perte, grâce à ce registre, les notaires peuvent savoir si une personne décédée a laissé un testament ou non. (Notaire.be, 1er septembre 2020).

Pension minimum des indépendants : augmentation des montants en 2021

Dès le 1er janvier 2021, la pension minimum des travailleurs indépendants sera augmentée de 2,65 %.

Concrètement, cela signifie que le montant minimum pour une carrière complète sera de 1.325,92 € au lieu de 1.291,69 € pour un isolé et de 1.656,88 € au lieu de 1.291,69 € pour un chef de ménage.

Ces montants continueront à augmenter graduellement jusqu'en 2024 pour atteindre un différentiel total de 11 %.

L'aide juridique

L'accès à l'aide juridique :

Il existe deux types d'aide juridique : l'aide juridique de première ligne et l'aide juridique de deuxième ligne.

L'aide juridique de première ligne permet d'obtenir un premier avis juridique et éventuellement une réorientation vers un avocat ou un service compétent. Cette aide est gratuite et accessible à tous.

L'aide juridique de deuxième ligne permet quant à elle de bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire ou non. Cette aide est accessible à deux conditions :

- La demande ne doit pas être manifestement mal fondée ;
- Les revenus ne doivent pas dépasser certains plafonds.

Depuis le 1er septembre 2020, les plafonds sont les suivants :

	Aide totalement gratuite	**Aide partiellement gratuite**
Personne isolée	revenus mensuels nets inférieurs à 1.226 €	Revenus mensuels nets entre 1.226 € et 1.517 €
Cohabitant	revenus mensuels nets inférieurs à 1.517 €	Revenus mensuels nets entre 1.517 € et 1.807 €
Déduction par personne à charge	259,19 €	259,19 €

En cas d'aide juridique partiellement gratuite, il faudra payer à l'avocat une provision entre 25 € et 125 €.

Pour déterminer les revenus, il sera tenu compte :

- des charges résultant d'un endettement exceptionnel
- de tout autre moyen d'existence et, notamment :

- des revenus professionnels ;
- des revenus des biens immobiliers ;
- des revenus des biens mobiliers et divers ;
- des capitaux ;

- des avantages ;
- des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés.

Par contre, il ne sera pas tenu compte de l'aide occasionnelle d'un tiers, des allocations familiales et de l'habitation propre et unique.

Il faudra également fournir plusieurs documents :

- une composition de ménage de moins de 2 mois ;
- tout document attestant des revenus (fiche de paie, pécule de vacances, prime de fin d'année, etc) sur les 3 derniers mois ;
- le dernier avertissement extrait de rôle.

Certaines catégories de personnes bénéficient toutefois d'une présomption réfragable d'insuffisance de moyens d'existence en raison de leur situation particulière. Dès lors, elles ne sont, en principe, pas obligées de fournir les documents précités lors de leur demande d'aide juridique.

Les bénéficiaires de cette présomption sont les suivants :

- Bénéficiaire du revenu d'intégration ou d'aide sociale
- Bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées
- Bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés
- Personne ayant à charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties
- Locataire social qui paie un loyer
- Mineur
- Etranger pour autorisation de séjour
- Demandeur d'asile
- Surendetté
- Détenu

Ainsi, la personne surendettée est présumée ne pas disposer de moyens d'existence suffisants et devra simplement produire une déclaration selon laquelle l'aide juridique est sollicitée en vue de l'introduction d'une procédure en règlement collectif de dettes.

Il s'agit toutefois d'une présomption **réfragable**. Les Bureaux d'Aide Juridique ont donc toujours la possibilité de renverser cette présomption en demandant la production de toute information et tout document utile.

Cette situation peut être notamment rencontrée si des indices de présence d'autres moyens d'existence que ceux dont le demandeur est censé bénéficier sont découverts (par exemple : une voiture luxueuse).

Contributions forfaitaires:

Auparavant, le bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne était tenu de payer deux contributions forfaitaires : l'une lors de la désignation de l'avocat et l'autre lors de l'introduction d'une procédure judiciaire.

Le montant de ces contributions variait entre 10 € et 50 €.

Certaines personnes étaient toutefois dispensées de payer ces contributions, dont notamment la personne surendettée.

Par décision du 21/06/2018, la Cour constitutionnelle a considéré que l'obligation de payer ces contributions forfaitaires constituait un recul significatif dans la protection du droit à l'aide juridique.

Depuis lors, le bénéficiaire de l'aide juridique n'est plus tenu de payer ces contributions forfaitaires.

Financement de l'aide juridique:

Toute personne qui introduit une procédure en justice est tenue de verser au greffe une contribution de 20 € qui vise à financer l'aide juridique.

Par le passé, seules les personnes bénéficiant de l'aide juridique ainsi que les personnes introduisant un règlement collectif de dettes étaient dispensées de payer cette contribution.

Depuis le 17 août 2020, cette dispense a été étendue aux personnes en règlement collectif de dettes qui interjette appel d'une décision du Tribunal du travail qui ne se rapporte pas à l'admissibilité au RCD.

De plus, le juge peut également dispenser les personnes pour lesquelles il estime qu'elles pourraient bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire compte tenu de leurs moyens de subsistance.

RCD : Qu'est-ce qui change ?

Tout d'abord, le Créno tient à remercier les médiateurs de dettes Fabian Michel et Emilie Libberecht, pour avoir contribué à la réalisation du "Quoi de Neuf" grâce à leurs précieuses informations liées au RCD.

Finalement, ces articles permettent d'une part, de mettre en avant les nouveautés législatives en matière de médiation de dettes amiable et judiciaire, et, d'autre part, d'insister sur des points de rappel utiles dans la pratique de chaque médiateur de dettes.

1. Onem et CPC

Depuis le 1er septembre 2020, en ce qui concerne les articles « trop perçu des allocations de chômage », c'est le CPC qui les évalue en les intégrant dans sa déclaration de créance dans les projets de règlements amiables.

En ce sens, l'ONEM n'est donc plus chargé de transmettre sa déclaration de créance.

2. Telenet Group SPRL : changement d'adresse

Depuis le 7 septembre 2020, la société TELENET GROUP SPRL, sous le numéro BCE 0462.925.669, anciennement installée à la rue Neerveld 107, à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, est nouvellement domiciliée à l'adresse suivante :

TELENET GROUP SPRL

Liersesteenweg, 4

2800 Mechelen

3. Transfert du Précompte immobilier à la Région wallonne

A partir du 1er janvier 2021, en ce qui concerne les matières de recouvrement et de perception du précompte immobilier, le CPC transfère sa compétence à la Région Wallonne. Toutes les demandes en rapport avec cet impôt devront être adressées auprès de :

SPW Fiscalité

Avenue Gouverneur Bovesse, 29

5100 Jambes

Attention, *les paiements pour des déclarations de créances du SPF Finances concernant le précompte immobilier ou un autre impôt fédéral, devront toujours être effectués sur le numéro de compte Team Recouvrement du SPF Finances. Dès lors, c'est le SPF Finances qui se charge de verser la partie du paiement relative au précompte immobilier au SPW Fiscalité.*

4. Fusion du CHR Mons-Hainaut ASBL

Depuis le 30 septembre 2020, le CHR MONS-HAINAUT ASBL, installé à Avenue B. de Constantinople, 5 à 7000 MONS, sous le numéro BCE 0405.920.056, a fait l'objet d'une fusion.

En effet, l'entité est absorbée par le Pôle Hospitalier Jolimont, domicilié à rue Ferrer, 159 à 7100 La Louvière, sous le numéro BCE 0401.793.596.

5. SECAL : Nouveau programme informatique

A présent, les services du CPC disposent d'un nouveau programme informatique en ce qui concerne les dossiers SECAL, plus précisément, les arriérés sur pension alimentaire, les avances SECAL ou CPAS non payées.

Parallèlement, les débiteurs en retard de paiement SECAL ont reçu des avis de paiement accompagnés du montant du jour ainsi que d'une nouvelle référence, remplaçant donc l'ancienne.

Finalement, le CPC suggère aux médiateurs de dettes d'envoyer un courrier, avant la réalisation du projet de plan amiable, afin d'avoir une vision exacte et actuelle du médié en ce qui concerne ses créances alimentaires SECAL.

6. Les extraits bancaires

Pour les médiateurs qui utilisent le programme Isabel : les extraits de compte Isabel ne seront plus acceptés. Seront uniquement pris en considération les extraits de compte Isabel 6.

À partir de juin 2021, ne sera acceptée que la comptabilité venant d'organismes bancaires officiels.

7. Les comptes rubriqués

Le tribunal a dorénavant énoncé que les CPAS devraient utiliser des comptes rubriqués. Un délai de 6 mois est laissé pour l'adaptation. Comme le CPAS de Colfontaine utilise déjà ces comptes, Fabian Michel a adressé aux SMD ce 7 décembre un e-mail reprenant la marche à suivre, que voici :

A. L'ouverture du futur compte de médiation (qui sera rubriqué au nom du médié) doit, dans un premier temps, se faire par le directeur financier. Il n'y a pas de procédure particulière, il sollicite simplement l'ouverture d'un nouveau compte CPAS soit en faisant une demande écrite auprès de Belfius soit via Belfiusweb (c'est la même procédure que pour l'ouverture d'un compte de gestion budgétaire ou de médiation de dettes). De plus, contrairement au compte gestion/médiation, ces comptes CPAS sont gratuits. Ils permettent également de recevoir les extraits via Papyrus. Par contre, vous ne recevrez plus les extraits en double.

B. Le médiateur n'a pas accès au compte CPAS, le directeur financier doit donc l'autoriser à visualiser et gérer ce nouveau compte en remplissant le formulaire Belfius appelé « formulaire de configuration BelfiusWeb-services étendus », disponible dans Belfiusweb (onglets : Documents/FAQ/Contact).

C. Depuis quelques temps, la procédure a été facilitée. En effet, lorsque le médiateur aura accès au premier compte du CPAS ouvert spécialement pour le RCD, il aura aussi la possibilité d'ouvrir un compte en reprenant les mêmes caractéristiques du premier compte. En d'autres termes, le médiateur ne devra pas systématiquement envoyer le formulaire de configuration BelfiusWeb-services étendu à chaque nouvelle ouverture.

D. Toutefois, le directeur financier devra toujours finaliser l'ouverture de chaque nouveau compte soit via Belfiusweb (en signant avec son digipass) soit en signant les documents que Belfiusweb générera lors de l'ouverture du/des compte(s).

E. Dès lors, il est conseillé d'ouvrir plusieurs comptes pour que cette démarche du directeur financier ne se fasse qu'une fois de temps en temps, mais aussi pour avoir des comptes en réserve en cas de désignation.

F. Petite astuce: demander à Belfius l'exonération des frais de timbre relatifs au premier extrait vu que les comptes ne seront pas utilisés immédiatement (demande à ne faire qu'une seule fois).

G. Finalement, ce qui est très intéressant avec ce type de compte c'est de pouvoir créer et paramétrer des alertes. Belfius envoie gratuitement un mail, une notification dans l'application, voire même un SMS dès qu'il y a une rentrée d'argent.

8. Rapport de clôture : dividende final et taxation

Il ne peut y avoir de paiement de dividende final sans avoir eu la taxation du Tribunal au préalable.

Il ne peut y avoir de paiement de dividende final ou d'état d'honoraires avant que le Tribunal n'ait homologué le plan et la taxation.

Le Tribunal n'accepte pas de payer une taxation avant qu'un rapport de clôture ne soit homologué.

9. Prime COVID 50 €

L'arrêté royal du 26 juin 2020 stipule que, la prime covid de 50 €, est un montant incessible et insaisissable.

De plus, la prime covid doit être versée aux médiés, et ce, de manière rétroactive. Elle ne peut faire l'objet d'un dividende pour les créanciers. Toutefois, l'argent peut être laissé sur le compte de médiation uniquement si celui-ci est utilisé dans le cadre de demandes de frais extraordinaires.

Si le médié rentre dans les conditions d'octroi de la prime covid, il est conseillé de solliciter les organismes de paiement afin de vérifier qu'ils versent bien cette prime.

10. Les amendes pénales

Pour qu'une amende pénale puisse être inclue dans la procédure de règlement collectif de dettes, le tribunal confirme sa jurisprudence selon laquelle il faut se baser sur la date du fait générateur (les faits) pour savoir si c'est antérieur ou postérieur à l'admissibilité.

11. Notification du plan amiable par le greffe

À partir du 1er janvier 2021, le plan amiable sera notifié aux créanciers et aumédié par le greffe et non plus par les médiateurs.

12. Les débiteurs de revenus

Si des nouveaux débiteurs de revenus surgissent dans le plan, le médiateur doit impérativement avertir le greffe pour qu'il puisse leur notifier l'ordonnance d'admissibilité.

Informatisation du RCD

Dans notre « Quoi de neuf » n° 49, nous vous parlions de l'informatisation de la justice et des changements que cela entraîne en matière de règlements collectifs de dettes.

Parmi ces changements figure notamment le « registre central des règlements collectifs de dettes » rassemblant toutes les données, actes et pièces nécessaires afin d'accélérer les procédures.

Actuellement, le budget nécessaire pour mettre en place ce registre n'a toujours pas été dégagé. La situation reste donc inchangée.

En cas d'évolution, la mise en place du « registre central des règlements collectifs de dettes » fera l'objet d'un prochain « Quoi de neuf ».

Répartition du solde de compte de médiation suite à une révocation :arrêts de la Cour constitutionnelle du 16 janvier 2020 et de la Cour de cassation du 14 septembre 2020

Dans un arrêt du 16 janvier 2020, la Cour constitutionnelle a répondu à deux questions préjudicielles qui lui ont été posées par la Cour du Travail de Liège concernant la répartition du solde du compte de médiation suite à une révocation.

De la réponse à ces questions, on peut en retirer les enseignements suivants :

- La Cour constitutionnelle confirme sa jurisprudence, ainsi que celle de la Cour de cassation, selon laquelle, en cas de révocation, il faut répartir les créances en tenant compte des privilèges ;

- Il n'y a pas de discrimination entre les créanciers qui ont déposé une déclaration de créance ou les autres (ceux qui sont déchus et ceux post-admissibilité) puisque tous les créanciers récupèrent les mêmes droits suite à la décision de révocation c'est-à-dire celui de revendiquer sa créance sur base des privilèges ;

- Il n'y a pas de discrimination entre les créanciers participants au RCD et les « nouveaux » car même si ces derniers ne participent pas à la procédure, ils peuvent avoir connaissance du RCD ainsi que de sa révocation par les avis du Fichier central des avis de saisies. Pour rappel, la décision d'admissibilité est transmise dans les 24h au Fichier central des avis de saisies et la décision de révocation dans les trois jours par le médiateur.

Par ailleurs, la Cour de cassation a eu à connaître d'un recours contre un arrêt de la Cour du Travail de Mons qui avait décidé que suite à une révocation, ne pouvaient bénéficier de la résurgence des privilèges que les créanciers ayant fait une déclaration de créance régulière et non, les créanciers post-admissibilité.

Dans son arrêt du 14 septembre 2020, la Cour de cassation a rappelé qu'en cas de révocation de la décision d'admissibilité, l'indisponibilité du patrimoine du médié et la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prennent fin et que le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation doit être effectué entre tous les créanciers, que leur créance soit née avant ou après l'admissibilité au règlement collectif de dettes, et en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ainsi que du rang entre les créanciers privilégiés.

Par conséquent, ces deux décisions confirment les principes suivants en cas de révocation (mais ceux-ci valent également en cas de désistement ou de décès) :

- Le solde de médiation sera réparti entre tous les créanciers, ceux participant au RCD (peu importe qu'ils aient rentré une déclaration de créance ou qu'ils aient été déchus) et les créanciers post-admissibilité ;

- La répartition de l'argent se fera entre tous en tenant compte des privilèges et au marc-l'euro ;

- Il n'y a pas de discrimination entre les créanciers, tous pouvant être avertis du RCD ou de sa révocation, par la publication des avis au Fichier central des avis de saisies.

La clause pénale

Lorsqu'une personne s'oblige à verser à une autre une somme d'argent (suite à un achat, une prestation de service, un prêt,…) le créancier insère souvent une clause pénale dans le contrat. Cette clause prévoit que le débiteur qui exécute ses obligations avec retard est tenu de payer une compensation forfaitaire pour le dommage subi par le créancier en raison de ce retard.

Cette clause figure généralement sur le bon de commande, la facture ou dans les conditions générales du créancier.

Par exemple, si vous commandez des châssis, il y a de grandes chances pour que le bon de commande prévoie un délai dans lequel ceux-ci devront être payés et que, à défaut, le montant de la facture sera augmenté de 15 % à titre de dommages et intérêts.

Pour pouvoir réclamer la clause pénale, le créancier doit démontrer que cette clause a été portée à la connaissance du débiteur au plus tard lors de la conclusion du contrat et que ce dernier l'a acceptée. Tel sera le cas, si le débiteur a, par exemple, signé le bon de commande ou les conditions générales du créancier. Par contre, si celui-ci ne parvient pas à démontrer que vous avez eu connaissance de cette clause et que vous l'avez acceptée, vous ne serez pas tenu de payer la clause pénale.

Par ailleurs, la clause pénale sera également considérée comme nulle si elle n'est pas réciproque. En effet, le créancier qui se prévaut d'une clause pénale est tenu de prévoir une clause équivalente au profit du débiteur. Pour reprendre l'exemple des châssis, le menuisier doit donc prévoir dans le contrat qu'il s'engage lui-même à verser au débiteur une indemnité équivalente en cas de retard dans l'exécution de ses propres obligations. Si ce n'est pas le cas, le débiteur ne sera pas tenu de payer la clause pénale car elle sera considérée comme nulle.

Enfin, l'article VI.83, 24° du Code de droit économique considère comme abusives les clauses qui ont pour objet de fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations du consommateur qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par le créancier. Or, il n'est pas rare que la clause pénale réclamée soit particulièrement élevée. Ainsi, sur base de l'article VI.83, 24° du Code de droit économique, il est possible de demander au juge de réduire la clause pénale. Actuellement, il ressort de la jurisprudence que les clauses pénales de plus de 10 % sont généralement réduites.

Changement pour l'utilisation des chèques-repas

Depuis le 1er septembre 2020, les chèques-repas ne peuvent plus être utilisés pour payer les courses non-alimentaires.

En effet, la distinction entre les courses alimentaires et non-alimentaires se fera automatiquement à la caisse (Belga, 27 août 2020).

Du nouveau pour l'énergie : le tarif prosumer en Wallonie !

En matière d'énergie, il y a du nouveau en Wallonie pour les prosumers. Le tarif prosumer est entré en vigueur le 1er octobre 2020.

Mais avant de rentrer dans les détails de ces modifications, il paraît essentiel de définir ce qu'est un prosumer. (L'Echo, 27 novembre 2020)

A. Qu'est-ce qu'un prosumer ?

Un prosumer (contraction de "producteur" et de "consommateur") est un utilisateur du réseau de distribution qui produit de l'électricité à l'aide d'installations tels que des panneaux photovoltaïques, des éoliennes, des systèmes hydrauliques, etc dont la puissance est inférieure ou égale à 10 kVA (kilo volt-ampère).

En tant que producteur et consommateur, un prosumer prélève et/ou injecte une part d'énergie sur le réseau électrique selon ses besoins. En fonction de sa consommation, un prosumer peut se retrouver dans 3 situations :

1. **L'autoconsommation** : l'électricité du prosumer est consommée au fur et à mesure qu'elle est produite. Cette situation est considérée comme idéale.

2. **L'injection d'électricité sur le réseau** : l'électricité produite par l'installation n'est pas entièrement consommée par le prosumer. L'excédent est injecté sur le réseau et son compteur tourne alors à l'envers.

3. **Prélèvement de l'électricité sur le réseau** : l'installation ne produit pas ou plus assez d'énergie pour répondre aux besoins du prosumer. L'électricité nécessaire est alors prélevée sur le réseau de distribution qui devra être payée.

   Sauf si l'installation du prosumer a, par le passé, injecté de l'électricité sur le réseau (comme dans le point 2), et qu'un jour, il se retrouve dans la situation où il ne produit pas assez pour sa consommation. Il pourra donc compenser ces moments où il est en déficit en prélevant les surplus créées par le passé. La part d'électricité compensée n'apparaîtra donc pas sur la facture du prosumer.

Ce sont ces deux dernières situations qui posent question en termes d'équité entre les consommateurs wallons. Dans ces 2 cas, le prosumer utilise l'infrastructure du réseau sans participer suffisamment au financement de la distribution. Les coûts de distribution, qui couvrent non seulement les aspects techniques du réseau mais aussi le financement de mesures sociales et environnementales, ne sont donc plus répartis de manière équitable entre l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution.

Afin de respecter ce principe d'équité entre l'ensemble des utilisateurs, tel qu'il est déjà d'application en Flandre et à Bruxelles, un tarif lié à la puissance de l'installation de production électrique du prosumer a été approuvé.

B. Qu'est-ce que le tarif prosumer ?

Ce tarif n'est ni une taxe ni un tarif d'injection. Il permet de rétablir l'équilibre entre les consommateurs propriétaires d'une installation de production d'électricité et ceux qui n'en possèdent pas. (Ores, 2020)

La facturation du tarif prosumer s'établit de deux manières distinctes (Energie Wallonie.be, 2020) :

1. Le prosumer installe un compteur double flux qui enregistre les injections (situation n°2) et les prélèvements (situation n°3) d'électricité sur le réseau. Sa participation financière aux frais d'utilisation du réseau de distribution est alors calculée sur base de son prélèvement réel d'électricité.

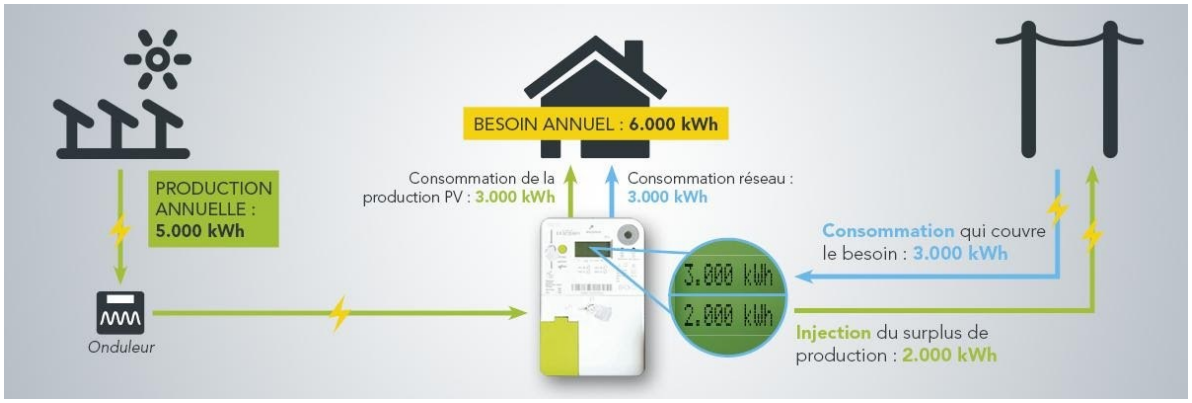

2. Le prosumer possède toujours un compteur classique et paie alors un forfait lié à la puissance de son installation de production électrique.

Si le prosumer souhaite avoir une idée de ce qu'il devra payer, il peut effectuer une simulation en ligne sur le site de la Cwape via le lien suivant : https://www.cwape.be/?dir=7.9.

Ce tarif ne change en rien les régimes d'octroi des certificats verts ou des primes Qualiwatt. Le gouvernement prévoit des mesures de soutien pour accompagner la mise en application du tarif prosumer.

C. Quelles sont les mesures de soutien du gouvernement ?

Le tarif prosumer wallon est entré en vigueur le 1er octobre 2020. Ce tarif est une redevance annuelle que doivent payer les propriétaires de panneaux photovoltaïques afin de participer financièrement à l'utilisation réelle du réseau. (Wallonie.be, 2020)

Cependant, pour encourager l'autoconsommation d'énergie et pour donner du temps aux propriétaires de panneaux solaires de s'équipe d'un compteur double flux, le gouvernement wallon a prévu plusieurs mesures de soutien :

- Le gouvernement wallon prend en charge la redevance à 100% pour l'année 2020 et 2021. Les prosumers ne commenceront à payer, en partie, ce tarif qu'en 2022. En effet, la Région wallonne continuera à financer cette redevance à concurrence de 54% en 2022 et en 2023. Ce n'est qu'en 2024 qu'elle sera à 100% à charge des prosumers wallons.
- Cette prime sera versée annuellement par ORES pour le compte de la Région Wallonne. Pour introduire une demande, il est possible de le faire en ligne via ce site internet : https://formulaires.ores.be/prime-prosumer.
- Un premier montant de maximum 400 euros est prévu pour une installation de mesurage et de pilotage (outil permettant de consommer quand l'électricité est moins chère) accessible à 27.650 clients prosumers et 50.000 non prosumers, si la demande est introduite avant le 31 décembre 2020.
- Un montant de 150 euros est par ailleurs accordé pour installer un compteur double flux ou communicant chez 37.500 clients prosumers et 75.000 non prosumers (dans les limites des budgets disponibles accordés par la Région wallonne).

- Le tarif prosumer sera ainsi compensé à 100% pour 2020 et 2021 puis à 54% pour 2022 et 2023. En 2024, il sera mis fin aux compensations.
- Enfin, la proposition de décret prévoit que les ménages qui s'équipent en photovoltaïque avant le 31 décembre 2023, pourront toujours bénéficier d'un compteur qui tourne à l'envers jusqu'en 2030.

Le service public de Wallonie en charge de l'énergie vient de préciser que ces primes seront prochainement mises en place car les textes légaux sont en cours d'adoption. *« Après l'entrée en vigueur de ces textes, le SPW Energie communiquera davantage d'informations, notamment à propos des modalités pratiques. ».*

Les modalités pratiques seront donc évoquées dans un prochain « Quoi de Neuf ».

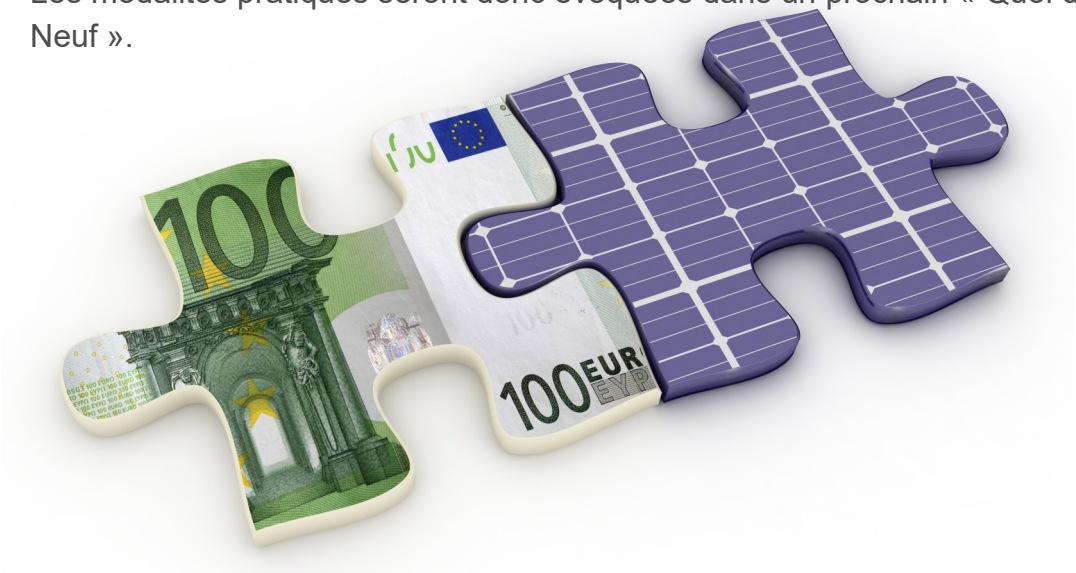

Le changement du tarif social

- En février 2019, le gouvernement fédéral avait décidé de geler le prix des tarifs sociaux en matière d'énergie. Mais depuis le 1er octobre 2020, il a été décidé du dégel des prix (RTL.be, 27 septembre 2020). Ce dégel a eu un impact car les bénéficiaires ont vu une augmentation entre 2,5% et 8% sur leur facture d'électricité. Les bénéficiaires du tarif social ont également découvert une augmentation de 15% sur leur facture de gaz (Le Soir, 23 septembre 2020).

Le permis de conduire gratuit pour les demandeurs d'emploi

Depuis le 28 septembre dernier, le gouvernement wallon permet à 4000 demandeurs d'emploi de passer leur permis de conduire gratuitement. Ce nouveau dispositif se nomme le « passeport drive », celui-ci donne notamment accès à 30 heures de cours pratiques, 12 heures de cours théorique et d'autres avantages facilitant l'obtention du permis B (RTBF, 18 septembre 2020).

Pour demander ce passeport, le demandeur d'emploi devra remplir une de ces quatre conditions (Portail Wallonie.be, 2020) :

- Avoir terminé ou suivre une formation au Forem durant l'année 2020 ;
- Avoir terminé ou suivre durant l'année 2020 une formation dans un centre d'insertion socioprofessionnelle (CISP) ;
- Être accompagné par une mission régionale pour l'emploi (MIRE) au moment de la délivrance du Passeport Drive ;
- Bénéficier du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière (CPAS) et faire l'objet d'actions d'accompagnement conjointes par un jobcoach du CPAS et un agent du Forem au moment de la délivrance du Passeport Drive.

Les demandeurs d'emploi éligibles ont été informés par courrier, par e-mail ou par l'opérateur qui les accompagne (CISP/MIRE/CPAS).

Pour obtenir des informations supplémentaires, contactez le Forem au 0800 93 947 ou via ce lien : https://www.leforem.be/a-propos/projets-passeport-drive.html.

Grille indicative des loyers : ajout d'un module "loyer chaud"

Pour rappel, cette grille indicative a été mise en œuvre en mars 2019. Elle se retrouve sur le site internet : https://www.loyerswallonie.be/. Ce site est accessible gratuitement à toute personne désirant connaître le montant moyen des loyers selon le type d'habitation et sa localisation.

Cet outil ne reflétait pas l'ensemble des coûts liés à l'habitation choisie, ce qui peut avoir un impact négatif sur la situation financière des potentiels locataires . Le gouvernement wallon a donc ajouté un module à cette grille afin de la compléter et de coller au plus près de la réalité.

Nouvel outil pour calculer les performances énergétiques de la maison

Début novembre, le gouvernement a sorti un nouvel outil en ligne appelé QUICKSCAN (Wallonie.be, 18 août 2020). Celui-ci permet de calculer les performances énergétiques d'une habitation, il permet aussi d'avoir une vue d'ensemble sur les travaux à entreprendre pour réaliser des économies d'énergie et donc, pour diminuer la facture.

On peut trouver cet outil sur le site internet suivant :

www.monquickscan.be.

Cet outil s'utilise sans le recours à un professionnel. En fonction de l'année du bâtiment, la localisation, la ventilation, le type de vitrage, l'isolation, le système de chauffage, le système d'eau, … l'application calcule la note énergétique de l'habitation.

L'utilisation de cet outil fournira des recommandations afin d'améliorer le bâtiment et ainsi recevoir le label PEB A, qui est un des objectifs 2050 de la Wallonie (L'Echo, 23 novembre 2020).

Néanmoins cet outil pratique ne peut remplacer le certificat de performance énergétique des bâtiments (PEB), qui lui, est obligatoire en cas de vente ou de location d'un bien.

QUICKSCAN

Augmentation du congé paternité de 10 jours à 15 jours en 2021

Pour les enfants nés après le 1er janvier 2021, le congé paternité passera de 10 jours ouvrables (temps-plein) à 15 jours ouvrables (temps-plein). Le congé pour les co-parents connaîtra une deuxième augmentation à partir du 1er janvier 2023 car il passera à 20 jours ouvrables temps-plein (RTBF, 20 novembre 2020).

Dans notre Quoi de neuf n° 49, nous vous informions que, depuis le 1er mai 2019, une allocation de paternité et de naissance est accordée aux travailleurs indépendants à titre principal qui interrompent temporairement leur activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un ou plusieurs enfant(s).

Cette mesure concerne donc tous les travailleurs, tant les salariés que les indépendants, et vise une plus grande égalité hommes/femmes.

Allocations familiales: suppléments sociaux

En complément aux allocations familiales, des suppléments sociaux peuvent être accordés aux ménages sur base de deux plafonds de revenus (Union des Villes et des Communes de Wallonie, 13 novembre 2020) :

1. En premier lieu, ce sont les ménages à faible revenu ; brut imposable < 30 386 €/an. Pour cette catégorie de personnes, un supplément de 50 € par enfant sera octroyé. En plus de ce montant, des suppléments sont possibles :

- 10 € par enfant en cas d'invalidité d'un parent ;
- 35 € par enfant pour les familles nombreuses (à partir de 3 enfants) ;
- 20 € par enfant pour les familles monoparentales.

2. En second lieu, ce sont les ménages ayant un revenu brut imposable compris entre 30 386 € /an et 50 000€ /an. Cette catégorie bénéficie d'un supplément de 25 € par enfant. En plus de ce montant, des suppléments sont possibles :

- 20 € par enfant pour les familles nombreuses (à partir de 3 enfants) ;
- 10 € pour les familles monoparentales.

À ce jour, les suppléments sociaux sont versés de manière provisoire et leur validité est vérifiée sur base des avertissements-extraits de rôles. Par conséquent, ces suppléments sont donc susceptibles d'être revus ; soit à la hausse, soit à la baisse.

A partir de 2021, ces paiements seront automatisés et définitifs :

- D'abord, il n'y aura plus de récupération d'indus puisque les montants seront définitifs et calculés au préalable ;
- Ensuite, si la situation familiale change, le droit aux suppléments sera réévalué ;
- Finalement, ce droit sera octroyé lors d'une perte de ressources. De plus, si une personne bénéficie du statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée), elle se verra octroyer ce supplément tous les mois, et ce, jusqu'à la fin du bénéfice de son statut BIM.

AGENDA

Formations

Lundi 1er février 2021: Formation en ligne sur les indépendants dispensée par Me Sepulchre, avocat au barreau de Dinant, curateur et médiateur de dettes.

Plus de détails à venir…

La brochure pour la suite des formations du premier semestre 2021 vous parviendra courant janvier 2021.

CONTACT

Accueil:
064/84.22.91
secretariat@creno.be

Service Prévention:
064/22.11.93
prevention@creno.be

Service Juridique:
064/22.12.92
juridique@creno.be
juridique2@creno.be

Coordinateur :
Céline MACQ
coordination@creno.be

Fax: 064/84.22.89
Site Internet : www.creno.be

Chaussée de Jolimont, 263 - 7100 Haine-Saint-Pierre
Tél.: 064/84.22.91 Fax: 064/84.22.89
www.creno.be - mail: secretariat@creno.be

Avec le soutien de la Wallonie

Editeur responsable : Hubert DUBOIS, Président